

Type de document : Politique	POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS	Réf. : POL.02
Auteur : Amalthée Gestion		Version : .05 Janvier 2017

Références Règlementaires :

- Code Monétaire et Financier article L 533-10
- Règlement Général de l'AMF Livre III articles 313-18 à 313-24

Ce document a pour but de présenter le dispositif de prévention et de gestion des risques de conflits d'intérêts adopté par AMALTHEE GESTION dans le cadre des services d'investissement proposés à sa clientèle.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts d'AMALTHEE GESTION a été conçue pour protéger le plus efficacement possible la primauté de l'intérêt de sa clientèle d'investisseurs. Elle se veut adaptée à la taille, à l'organisation, à la nature, « à l'importance » et à la complexité des activités d'AMALTHEE GESTION.

Cette politique s'adresse aux personnes suivantes :

- porteurs de parts ou actions d'OPCVM gérés par AMALTHEE GESTION
- investisseurs intéressés par un investissement en parts ou actions d'OPCVM gérés par AMALTHEE GESTION

Conformément à la réglementation en vigueur, AMALTHEE GESTION a pris toutes les mesures raisonnables lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts qui peuvent apparaître lors de la délivrance des services d'investissement à sa clientèle ou dans la gestion de ses OPCVM.

DEFINITION

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle l'intérêt d'un client ou porteur d'un OPCVM s'avère différent de celui :

- d'AMALTHEE GESTION en tant que personne morale
- d'un collaborateur ou d'un actionnaire d'AMALTHEE GESTION
- d'un autre client ou du porteur d'un autre OPCVM

Les situations potentielles suivantes doivent notamment être prises en compte :

- AMALTHEE GESTION, une personne qui lui est liée ou un autre client serait susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client
- AMALTHEE GESTION, une personne qui lui est liée ou un autre client aurait un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui serait différent de l'intérêt du client au résultat
- AMALTHEE GESTION, ou une personne qui lui est liée, serait incitée pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni
- AMALTHEE GESTION, une personne qui lui est liée ou un autre client exercerait la même activité professionnelle que le client
- AMALTHEE GESTION ou une personne liée reçoit ou recevrait d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service

RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS IDENTIFIES ET DISPOSITIF MIS EN ŒUVRE**1. Gestion du compte propre de la société de gestion**

Le fait pour une société de gestion de gérer tout ou partie de son compte propre en titres vifs entraîne le risque que des ordres pour compte propre entrent en concurrence avec des ordres des clients ou des OPCVM. Par ailleurs, le compte propre peut être instrumentalisé pour y affecter les meilleures opérations aux dépens des clients ou OPCVM.

AMALTHEE GESTION a pris les dispositions suivantes pour éviter ce risque :

Le compte propre ne peut pas être utilisé pour la réalisation d'opérations sur titres vifs et ne peut être investi qu'en parts ou actions d'OPCVM ; de sorte que les opérations réalisées sur le compte propre ne peuvent pas venir en concurrence des ordres de la SICAV gérée.

Un dispositif de contrôle régulier a été mis en place, pour s'assurer de la régularité des opérations réalisées pour compte propre.

2. Perception de commissions de mouvement

Le fait pour une société de gestion de percevoir des commissions de mouvement prélevées sur chaque transaction entraîne le risque que la rotation des portefeuilles soit uniquement motivée par la perspective de ces commissions, aux dépens des clients ou OPCVM.

AMALTHEE GESTION a pris la disposition suivante pour éviter ce risque :

AMALTHEE GESTION ne percevra pas de commissions de mouvement dans le cadre de la gestion de sa SICAV

3. Perception de soft commissions (avantages « en nature » : matériel informatique ...)

Le fait pour une société de gestion de percevoir des softs commissions entraîne le risque qu'elle soit incitée à privilégier un intermédiaire de marché sans autre considération que ces avantages en nature, en contradiction avec l'obligation de recherche de la meilleure qualité d'exécution possible pour les clients ou OPCVM.

AMALTHEE GESTION a pris les dispositions suivantes pour éviter ce risque :

AMALTHEE GESTION n'a jamais conclu et ne souhaite pas conclure d'accords de soft commissions avec ses intermédiaires.

AMALTHEE GESTION ne perçoit aucune rémunération, commission, rétrocession ou avantage d'aucune sorte de la part des intermédiaires de marché utilisés.

4. Perception de frais de gestion variables, prise de risques inconsidérés

Le fait pour une société de gestion de percevoir des frais de gestion variables, en fonction des performances de la gestion d'un portefeuille, entraîne le risque qu'elle prenne des risques inconsidérés (surexposition du portefeuille par exemple) dans l'espoir d'augmenter à court terme les frais de gestion variables.

Depuis la VL du 10 octobre 2014, AMALTHEE GESTION ne perçoit plus de commissions liées à la performance de la SICAV gérée, limitées à 15 % TTC au-delà de 7 % avec « High Water Mark ».

5. Transactions personnelles des collaborateurs

Le fait pour une société de gestion d'autoriser ses collaborateurs à réaliser des transactions personnelles sur des titres sur lesquels la société intervient entraîne le risque que ces derniers agissent aux dépens des OPCVM.

AMALTHEE GESTION a pris les dispositions suivantes pour limiter ce risque :

AMALTHEE GESTION soumet ses collaborateurs à une interdiction de principe de détenir les titres sur lesquels la société de gestion intervient et ceci est vrai pour les titres inférieurs à un milliard de capitalisation boursière, à moins que le portefeuille concerné ne fasse l'objet d'un mandat de gestion dont les performances sont alors contrôlées.

Les comptes d'instruments financiers des collaborateurs, qui doivent être déclarés à AMALTHEE GESTION, font l'objet d'un contrôle régulier quant à leur composition.

6. Mode de rémunération des collaborateurs

Le fait pour une société de gestion d'asseoir tout ou partie de la rémunération d'un collaborateur sur des montants de produits financiers générés entraîne le risque que ce dernier agisse dans le seul but de générer ces produits, aux dépens des clients et OPCVM.

AMALTHEE GESTION a pris les dispositions suivantes pour limiter ce risque :

AMALTHEE GESTION ne percevant pas de commissions de mouvement liées aux transactions réalisées lors de la gestion des portefeuilles, elle ne peut a fortiori pas asseoir la rémunération de l'équipe de gestion sur celles-ci.

AMALTHEE GESTION rémunère ses collaborateurs au travers des éléments suivants :

Au sein de la SGP on compte :

- Un dirigeant actionnaire. Celui-ci a une rémunération fixe annuelle et aucune rémunération variable. En qualité d'actionnaire, il peut, le cas échéant, percevoir des dividendes de la SGP.

- un dirigeant gérant, non actionnaire dont la rémunération se compose :

- ✓ d'un salaire fixe
- ✓ d'une partie variable non contractuelle et non calculatoire dont le versement, le cas échéant, n'est pas susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts.

- une responsable administrative, non actionnaire dont la rémunération se compose :

- ✓ d'un salaire fixe

7. Cadeaux reçus par les collaborateurs

Le fait pour le collaborateur d'une société de gestion, et notamment pour un membre de l'équipe de gestion, de recevoir des cadeaux de la part d'un fournisseur ou d'un émetteur, entraîne le risque que ce fournisseur ou que cet émetteur soit privilégié en contrepartie des cadeaux ou avantages escomptés.

AMALTHEE GESTION a pris les dispositions suivantes pour limiter ce risque :

AMALTHEE GESTION sélectionne et évalue ses intermédiaires de marché selon une procédure objective, passant notamment par la tenue de comités de sélection chargés d'autoriser le recours aux intermédiaires et de les évaluer.

Les collaborateurs ont l'obligation de déclarer les cadeaux ou avantages reçus ou proposés chaque année au-delà d'un montant supérieur à 200 €, ces cadeaux pouvant alors être soustraits au collaborateur.

8. Accords de tarification au bénéfice des collaborateurs

Le fait pour une société de gestion de conclure un accord permettant à ses collaborateurs de bénéficier d'une tarification privilégiée auprès d'un intermédiaire de marché entraîne le risque que cet accord y associe une obligation de volume d'affaires.

AMALTHEE GESTION a pris les dispositions suivantes pour éviter ce risque :

AMALTHEE GESTION n'a conclu et ne souhaite conclure aucun accord de tarification privilégiée au bénéfice de ses collaborateurs.

Les conventions conclues avec les intermédiaires de marché sont validées après contrôle interne, visant notamment à s'assurer de l'indépendance de l'équipe de gestion dans le choix des intermédiaires employés et de l'absence d'obligation de volume d'affaires.

9. Valorisation d'un titre dont la cotation est suspendue

Le fait pour une société de gestion d'être amenée à devoir valoriser elle-même un titre, notamment en cas de suspension de sa cotation, entraîne le risque qu'elle adopte l'hypothèse de valorisation lui étant la plus favorable, aux dépens des clients et OPCVM.

AMALTHEE GESTION a pris les dispositions suivantes pour limiter ce risque :

AMALTHEE GESTION applique dans un tel cas la même méthode de valorisation que celle utilisée pour la sélection des titres avant investissement.

L'équipe de gestion en informe le Responsable Conformité et Contrôle Interne et justifie auprès de lui la valorisation retenue.

Le cas échéant, ce dernier en informe à son tour le Commissaire aux comptes de l'OPCVM concerné.

10. Diffusion d'opinions ou objectifs quant à des émetteurs en portefeuille

Le fait pour une société de gestion de diffuser des opinions sur le cours ou la valeur présente ou future d'un instrument financier entraîne dans certains cas un risque que ces opinions soient biaisées par la recherche d'une évolution favorable du cours de l'instrument concerné.

AMALTHEE GESTION a pris les dispositions suivantes pour limiter ce risque :

Les opinions, objectifs de cours ou informations diffusés par AMALTHEE GESTION ne constituent pas des recommandations d'investissement, telle que la décision d'acheter, de conserver ou de vendre des instruments financiers, mais sont délivrés uniquement pour illustrer la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'équipe de gestion.

Ce type d'opinion, information ou objectif n'est pas désigné ou décrit par les expressions « recherche en investissement » ou « analyse financière », mais par la mention « Communication à caractère promotionnel » et s'accompagne d'un avertissement spécifique indiquant qu'il ne s'agit pas d'une analyse financière indépendante et que des transactions peuvent intervenir sur l'instrument financier concerné.

Un contrôle régulier des documents diffusés par AMALTHEE GESTION vise à s'assurer que ces communications répondent toujours aux caractéristiques des communications à caractère promotionnel et ne constituent pas une recommandation directe d'investissement.

11. Intérêts des actionnaires de la société de gestion

Le fait pour une société de gestion d'avoir pour actionnaire une société liée indirectement au Président de la société de gestion entraîne le risque que cet actionnaire ait accès à une information privilégiée et agisse aux dépens des clients de la SICAV gérée.

AMALTHEE GESTION ayant pour actionnaire, à hauteur de 10% du capital, une société contrôlée et dirigée par un membre de la famille du Président de la société de gestion (la société DIPA), les dispositions suivantes ont été prises pour éviter ce risque :

Il est interdit à la société DIPA d'investir sur les mêmes titres que la SICAV gérée par la société de gestion et ceci pour toutes les valeurs inférieures à un milliard de capitalisation boursière. Autrement dit, tous les titres détenus par la SICAV de la société de gestion et inférieurs à un milliard de capitalisation boursière deviendront donc inéligibles pour la société DIPA.

12. Traitement privilégié d'un client ou d'un groupe de clients

Le fait pour une société de gestion d'entretenir avec un client ou groupe de clients des relations personnelles privilégiées entraîne le risque que ce client ou groupe de clients bénéficie d'un traitement privilégié aux dépens des autres clients ou OPCVM, du point de vue de la gestion des portefeuilles ou de leur information.

AMALTHEE GESTION ayant pour principal client, au moment de la création de la SICAV la famille du Président de la société de gestion, les dispositions suivantes ont été prises pour éviter ce risque :

Une communication auprès de tous les actionnaires est réalisée si les retraits effectués par la famille DROST représentent plus de 30% de l'encours global du fonds sur une période de 6 mois.

Un reporting mensuel est envoyé à tous les actionnaires avec pour objectif de communiquer de manière transparente sur l'évolution des encours (communication sur les encours en valeur absolue à chaque fin de mois). Cette communication mensuelle mentionne les événements marquants de la vie du fonds sur la période (rachats / souscriptions significatives, opérations significatives d'achat ou de vente de titres sur la période, principales positions en portefeuille...) afin d'assurer une égalité de traitement des souscripteurs dans l'information délivrée.

Les moyens mis en place de communication périodique et transparente à l'ensemble des actionnaires de la SICAV permettent de ce fait de ne pas diffuser d'informations privilégiées sous quelque forme que ce soit qui concernerait la liquidité ou la valorisation des instruments financiers détenus par la SICAV qui conduirait à procéder à des souscriptions/rachats qui pourrait nuire à la SICAV et donc aux intérêts des autres porteurs. Cette disposition permet à AMALTHEE GESTION de se prémunir contre certaines pratiques déontologiquement critiquables considérées comme du «market timing». Ces pratiques peuvent avoir pour conséquence de permettre à des opérateurs qui bénéficieraient d'une information privilégiée d'éviter des pertes ou de réaliser des gains certains aux dépens des autres porteurs ou d'entraîner de fortes perturbations de la liquidité de l'OPCVM.

13. Suivi des erreurs opérationnelles : affecter au compte erreur un gain et/ou ne pas y enregistrer une perte au détriment de la SICAV gérée

Les erreurs opérationnelles (erreur sur le sens, la quantité d'un ordre etc..) sont détectées par les gérants et font l'objet d'une demande de correction le plus tôt possible.

Toute erreur fait l'objet d'un compte rendu au RCCI.

Les erreurs opérationnelles sont contrôlées par le prestataire de Contrôle Interne et de Conformité.

Une seule erreur est à déplorer à la date de mise à jour du présent document

ORGANISATION DE LA GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Les dispositions de prévention et de gestion des conflits d'intérêts mentionnées dans la présente politique font l'objet de procédures internes, dont l'application relève des dirigeants et collaborateurs d'AMALTHEE GESTION, sous le contrôle du Responsable Conformité et Contrôle Interne.

La survenance d'un conflit d'intérêts appelle l'application de la procédure suivante :

1. Le conflit d'intérêts est signalé par le collaborateur qui le constate au Responsable Conformité et Contrôle Interne et à la Direction Générale, en même temps.
2. Une solution de résolution du conflit est déterminée, le Responsable Conformité et Contrôle Interne s'attachant alors à assurer au mieux la primauté de l'intérêt du client ou de l'OPCVM. Une information spécifique sur un support durable (suffisamment claire et détaillée) doit être fournie au client ou aux porteurs de l'OPCVM concerné afin qu'ils puissent prendre une décision en connaissance de cause.
3. Si le conflit survient entre les intérêts de la société de gestion et ceux d'un client ou OPCVM, ou entre les intérêts d'un collaborateur et ceux d'un client ou OPCVM, les intérêts de la société de gestion ou du collaborateur cèdent dans tous les cas devant la primauté des intérêts du client ou des porteurs de l'OPCVM concerné.
4. Les caractéristiques du conflit et le mode selon lequel il a été résolu sont consignés dans un **registre** informatisé spécifique, tenu à jour par le Responsable Conformité et Contrôle Interne.
5. Le Responsable Conformité et Contrôle Interne se rapproche des équipes opérationnelles et/ou dirigeants concernés pour apporter les mesures correctrices nécessaires et éviter le renouvellement d'un tel conflit.

La présente politique fera l'objet de mises à jour autant que de besoin et sans préavis.